

en une seule ligne, sur le sommier ou grand-livre de compte ouvert au compte spécial par *doit et avoir* ouvert à la liquidation qu'ils concernent.

Chaque ligne du compte ouvert indique la date de la recette ou de la dépense, le numéro du sommier de consistance et celui du registre-journal.

2° *Mode de comptabilité de la curatelle avec le Trésor colonial.*

Les versements faits, chaque mois, à la caisse du trésor de la colonie par le curateur, conformément à l'article 30 du décret du 27 janvier 1855, sont accompagnés du bordereau indicatif des liquidations et des fonds appartenant à chacune d'elles.

Les dépenses effectuées par le curateur sont admises comme versement en numéraire, sur la production d'un état d'emargement signé des parties prenantes.

Les versements faits par le curateur donnent lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, qui doit être visé dans les vingt-quatre heures, conformément aux règles de la comptabilité.

ART. 5. Il est ouvert par le trésorier, sur un grand-livre tenu à cet effet, un compte spécial à chacune des liquidations pour lesquelles des versements ont eu lieu.

Chaque compte ouvert indique distinctement les recettes et les dépenses de la liquidation qu'il concerne, telles qu'elles résultent des états fournis, aux termes de l'article précédent.

Les comptes ouverts par le trésorier doivent présenter une concordance parfaite avec les écritures du curateur.

Les employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines s'assurent, lors de leurs vérifications dans les bureaux, de cette concordance et provoquent la rectification des erreurs qu'ils ont relevées.

ART. 6. Les paiements admis comme versements en numéraire, aux termes de l'article 4, donnent lieu à la délivrance, au profit du trésorier, d'un mandat pour ordre, auquel l'état d'emargement est joint et qui est ordonnancé par le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du service intérieur.

Paris, le 15 février 1855.

Le Ministre Secrétaire d'État au département
de la Marine et des Colonies,

Par le Ministre :

Signé : TH. DUCOS.

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : MESTRO.